



DECLARATION DU ROY,

Du douzième Decembre 1693.

QUI regle les Droits des Officiers & Monoyeurs, pour le nouveau Travail de la Reformation des anciennes Espèces d'Or & d'Argent : Charge les Monoyeurs de l'Entretien des Balanciers, même pour la Conversion, & de la fourniture des Ustanciles necessaires pour leur Travail, & pourvoit aux moyens d'Empêcher les Recelez.

Registrée en la Cour des Monoyes le 18. desdits mois de Jan.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous ceux qui ces presentes Lettres
verront, SALUT. Les Droits des Offi-
ciers, Ouvriers & Monoyeurs des Mo-
noyes de nôtre Royaume, ayant toûjours esté incer-
tains, Nous les avons réglé par l'Arrest de nostre
Conseil du quatre Octobre 1670. Et considerant que
ce Reglement n'a esté fait que pour le Travail de Con-

version, ou de nouvelle Fabrication, qui n'estoit pas alors fort considerable, au lieu qu'en execution de nostre Edit du mois de Decembre 1689. il a esté fabriqué & reformé une tres-grande quantité d'Espèces d'Or & d'Argent, montant à plus de quatre cens soixante-quatre millions, & que les Officiers & Monoyeurs ont reçû de fort grandes sommes pour ce nouveau travail, Nous avons trouvé qu'il est juste non seulement de reduire leurs Droits pour celuy de la Reformation, qui a esté & sera fait cy-aprés en execution de nostre Edit du mois de Septembre dernier; mais même de distinguer en quelque maniere, les Monoyes de nos Provinces d'avec celle de nostre bonne Ville de Paris, où le Travail a presque égalé celuy qui s'est fait dans toutes nos Provinces. Ce qui a porté les Monoyeurs de nostre Monoye de Paris, à nous faire leurs offres de faire tout le Travail, tant de Conversion ou nouvelle Fabrication, que de Reformation des Espèces d'Or & d'Argent, en execution de nostre Edit du mois de Septembre dernier; Sçavoir le Travail de Conversion, moyennant les Droits ordinaires & accoutumez portez par l'Arrest du quatre Octobre 1670. & celuy de la Reformation, moyennant Huit deniers par Marc d'Argent, & Douze deniers par Marc d'Or, le tout sur le pied du net passé en delivrance; s'estant soumis d'entretenir les Garnitures des Balanciers, compris les Escroües, les grosses Vis & Barres, qui leur seront fournies doubles, même de se fournir de Charbon, Chandelle, Huile, Torchons, Cordons, & autres Ustanciles dont ils ont besoin pour faire leur Travail Et estant necessaire en réglant les Droits de tous les Officiers, Ou-

vriers & Monoyeurs, de prevenir en même temps, les abus qui pouroient estre commis dans les Hostels de nos Monoyes, à l'ocasion de ce nouveau Travail. A CES CAUSES, après nous estre fait représenter l'Arrest de nôtre Conseil du 4. Octobre 1670 & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist.

I.

QUE pour le Travail de Conversion ou nouvelle Fabrication des Especes d'Or & d'Argent, qui a esté & sera fait cy-aprés en execution de nôtre Edit du mois de Septembre dernier, les Droits des Officiers, Ouvriers & Monoyeurs, leur soient payez par le Commis à la Regie generale de nos Monoyes, ou ses Preposés en chacune des Monoyes de nostre Royaume, sur le pied porté par l'Arrest du 4 Octobre 1670.

Droits pour
la Conversion.

II.

ET à l'égard du Travail de Reformation qui a esté & sera fait cy-aprés en execution de nôtre même Edit du mois de Septembre dernier, Ordonnons que pour chaque Marc passé de net en Délivrance, il sera payé; Sçavoir à chacun des deux Juges-Gardes de nos Monoyes de Paris, Lyon, Roüen & Rennes, Un Denier par Marc d'Argent, Deux deniers par Marc d'Or: Et à chacun des Juges-Gardes des autres Monoyes de nôtre Royaume, Un denier & demi par Marc d'Argent, & Trois deniers par Marc d'Or Au Graveur ou Tailleur particulier de nôtre Monoye de Paris, Trois deniers par Marc, tant d'Or que d'Argent; & aux Graveurs ou Tailleurs particuliers des autres Monoyes de nôtre

Droits pour la
Reformation.

Royaume, six deniers par Marc tant d'Or que d'Argent. Et quand aux Monoyeurs, Ordonnons que pour le Travail de la Reformation, il sera payé; Sçavoir à ceux de nôtre Monoye de Paris, Huit deniers par Marc d'Argent, & Douze deniers par Marc d'Or; & à ceux de toutes les autres Monoyes de nôtre Royaume, Un sol par Marc, tant d'Or que d'Argent.

III.

Les Monoyeurs entretiendront les Balanciers, & se fourniront d'Ustanciles.

VOULONS & Ordonnons, pour oster aux Monoyeurs tout pretexte de plainte au sujet de l'Entretien des Balanciers, & des Ustanciles necessaires pour leur Travail, qu'au moyen des Droits à eux cy-dessus attribuez, tant pour la Conversion ou nouvelle Fabrication, que pour la Reformation, ils soient tenus d'entretenir à l'avenir, même après la Reformation finie, toutes les Garnitures des Balanciers, compris les Escroües, Cordons, & les grosses Vis & Barres; lesquelles Garnitures leur seront fournies doubles par l'ancien Entrepreneur de la Diffamation, en cas qu'elles luy ayent aussi esté fournies doubles en execution de son Traité; sinon par le Commis à la Regie generale de nos Monoyes, ou les Preposez en chaque Monoye. Voulons aussi qu'au moyen desdits Droits, les Monoyeurs soient tenus de se fournir d'Huile, Chandelle, Charbon, & autres Ustanciles necessaires pour leur Travail; & qu'ils demeurent chargez de la conservation des Balanciers & Garnitures dans tous les Hôtels de nos Monoyes, même dans celles qui pourront estre cy-aprés fermées par nos ordres. A l'effet dequoy Ordonnons qu'il en sera dressé Inventaire, ensemble de toutes les autres Machines & Ustanciles, par les Juges-Gardes en la présence du Substitut de nô-

tre Procureur General en la Cour des Monoyes, lors de la fermeture de chaque Monoye, à peine d'en répondre en leur propres & privez noms.

IV.

ET d'autant que les Droits sont plus forts & plus considerables pour le Travail de Conversion ou de nouvelle Fabrication, que pour celuy de la Reformation, l'on pouroit affecter de mal-ouvrer, rebuter ou cisailler une grande quantité d'anciennes Especies reformées, afin de les faire mettre à la fonte, pour estre converties en nouvelles Especies; Ordonnons conformément aux anciennes Ordonnances, que celles qui seront jugées par les Juges-Gardes, mal-monoyées, ou mal-reformées, seront cisaillées & refonduës aux depens de ceux, de l'ouvrage desquels sera provenu le défaut.

Fonte des
Cisaillées.

V.

POUR prevenir les abus qui pouroient estre commis au sujet des Especies d'Or & d'Argent rebutées à la Delivrance, en substituant dans les rebuts, des anciennes Especies non reformées, ou des Matieres de pareil poids, au lieu & place des Especies qui auront été reformées, ou nouvellement fabriquées, afin de profiter de l'augmentation de l'évaluation des nouvelles Especies. Voulons & Ordonnons que lesdites Especies d'Or & d'Argent, tant de Conversion que de Reformation, qui auront esté rebutées par les Juges-Gardes, soient par eux cisaillées & mises à part dans le Coffre de la Delivrance, qui sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des Juges-Gardes, & l'autre en celles du Commis à la Regie de chaque Monoye; qu'il soit fait mention sur le Registre de la Delivrance, de la quantité, qualité & poids desdites

Rebuts &
Cisaillées.

Especes, à mesure qu'elles seront rebutées & cisail-
lées; & qu'elles ne puissent estre tirées du Coffre de
la Delivrance, qu'en presence des uns & des autres,
même des Commissaires des Monoyes de Paris & de
Lyon, de nostre Procureur General en la Cour des
Monoyes, ou son Substitut, & du Controleur de
chaque Monoye qui en signeront les Procez verbaux,
dans lesquels il sera aussi fait mention du poids & de
la qualité & quantité desdites especes cisailées, en-
semble du poids & du titre des Lingots qui en seront
provenus, après que la fonte & l'essay en auront esté
faits en presence desdits Officiers & Commis.

peine de la
vie en refor-
mant en frau-
de.

VI.

FAISONS tres-expresses inhibitions & défenses
à tous Monoyeurs, & autres personnes de quelque
qualité & condition qu'elles soient, de recevoir, blan-
chir, ni reformer, aucunes especes pour leur com-
pte particulier, à peine de la vie.

VII.

Touchant
les especes
qui seront
portées au
Monoyage
autres que
les Brèves.

ET pour obvier à un tel abus, Défendons tres-
expressément aux Monoyeurs, & Barriers ou Tireurs
de Cordons, & autres particuliers, même aux Com-
mis de nos Monoyes, de porter dans les lieux où se
fait le Travail du Monoyage, aucunes anciennes Es-
peces d'Or & d'Argent à reformer, à peine du Fouet,
& d'estre appliquez sur le champ au Carcan, sans au-
tre forme de procez. Permettons seulement aux Mo-
noyeurs & Tireurs de Cordons, d'y porter des peti-
tes especes ou des especes d'Or & d'Argent reformées
ou nouvellement fabriquées en vertu de nostre Edit
du mois de Septembre dernier.

7
VIII.

EN cas que les Commis, Monoyeurs, Barriers, punition com
me pour fauf-
se Monoye,
en quel cas.
ou autres particuliers, soient trouvez chargez dans le Monoyage de quelques anciennes Especes recuites, blanchies ou mises en couleur, & en estat d'estre reformées, & qui soient separées des Brèves livrées aux Monoyeurs par l'Entrepeneur du Recuit & du Blanchiment, ou qui ayent esté meslées dans lesdites Brèves, Voulons qu'ils soient arrestez sur le champ & punis comme faux Monoyeurs suivant la rigueur des Ordonnances.

IX.

ET en cas que les Ouvriers journaliers employez au Recuit & au Blanchiment, ou à quelque autre Travail de nos Monoyes, soient surpris, même hors du Monoyage, chargez d'anciennes Especes recuites, blanchies, ou mises en couleur, & separées des Brèves, Voulons & Ordonnons qu'ils soient arrestez sur le champ, & punis suivant la rigueur des Loix pour le vol domestique. Contre les au
tres Ouvriers

X.

PERMETTONS au Commis à la Regie generale de nos Monoyes, & à ses Proposez en chaque Monoye, de choisir les plus habiles Monoyeurs pour faire le Travail, conformément aux Ordonnances, sans que ceux qui se trouveront incapables de cette fonction, puissent pretendre d'estre employez, quand même ils seroient d'Estoc & ligne des Monoyeurs. Choix des
Monoyeurs.

XI.

ET si les Monoyeurs qui ont esté reçûs & ont presté le serment, refutent de travailler moyenant les Droits cy-dessus specifiez, Voulons qu'ils demeu- Contre les
Monoyeurs
refusans de
travailler.

rent déchus de tous Privileges & Exemptions, sans qu'ils puissent estre cy-aprés rétablis sous quelque pretexte que ce puisse estre.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monoyes, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le douzième jour de Decembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize, & de nôtre Regne le cinquante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

LEU, publiée & enregistrée; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez le 18. Decembre 1693. Signé, HERARDIN.